



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 25 juin 2024

portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique, imposées à la société DELCROS pour son site situé sur la commune de Sainte-Marie-aux-Mines

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V,

VU en particulier les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté du 30 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Giessen Liepvrette approuvé par arrêté préfectoral du 13 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/451 du 8 juin 2017 cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68287 du 28 octobre 1981 autorisant les activités de la société DELCROS pour son site sur la commune de Sainte-Marie-aux-Mines, complété par les arrêtés préfectoraux n° 93998 du 26 juin 1990, n° 94730 du 24 octobre 1990, n° 2005-189-5 du 08 juillet 2005, n° 2010-070-5 du 11 mars 2010, n°2010-196-16 du 15 juillet 2010, n° 2014191-0033 du 10 juillet 2014 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la proposition de positionnement de la société DELCROS transmise en date du 21 janvier 2020,

VU le rapport du 06 mars 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la demande effectuée en date du 12 février 2024, par la société DELCROS au syndicat des eaux et de l'assainissement de Sainte-Marie-aux-Mines pour un éventuel futur raccordement de ses rejets d'eaux résiduelles, au réseau urbain vers la station d'épuration intercommunale de Sainte-Marie-aux-Mines ;

VU le rapport du 25 mars 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU la transmission en date du 15 avril 2024 du projet d'arrêté pour que l'exploitant émette ses observations,

VU les observations formulées par l'exploitant par messagerie du 8 juin 2024 ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée,

Considérant que l'entrée en application des arrêtés ministériels susvisés des 24 août 2017 et 30 juin 2006 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de la société DELCROS ;

Considérant que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

Considérant l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant qu'il convient de conserver un bon état écologique de la masse d'eau réceptrice, « Liepvrette 1 », au sens des objectifs fixés par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'incomplétude de la proposition de positionnement transmise par l'exploitant le 21 janvier 2020, en matière de surveillance des rejets aqueux, suite aux modifications de réglementation induites notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant entre autres l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, il y a lieu de prescrire une surveillance complémentaire ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique, toutes les substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les rejets d'eaux industrielles, listées à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, n'ayant pas fait l'objet d'un positionnement de l'exploitant en 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les valeurs limites d'émission, prescrites à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de son positionnement et de son autosurveillance, ainsi que les résultats issus des études relatives à la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de réviser :

- les fréquences d'autosurveillance en lien avec les prescriptions ministérielles susvisées, et la sensibilité du milieu,
- les valeurs limites d'émission en lien avec les prescriptions ministérielles susvisées, et l'état de la masse d'eau à atteindre ou conserver.

Considérant qu'au vu de la demande transmise par l'exploitant concernant un potentiel rejet dans le réseau d'assainissement de la commune de Sainte-Marie-Aux-Mines, il convient de prévoir une possibilité de rejeter les effluents du site en lieu et place du rejet existant dans le milieu naturel vers un exutoire canalisé, et d'en encadrer la surveillance tant en matière de substances et paramètres à contrôler qu'en matière de fréquence de contrôle ;

Considérant qu'en période de situation hydrologique critique il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage, et qu'il convient ainsi de fixer des prescriptions restrictives en termes de valeurs limites d'émissions et d'autosurveillance en fonction des niveaux d'alerte prévue par l'arrêté interdépartemental du 8 juin 2023 susvisé ;

Considérant qu'en période de situation hydrologique critique il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration collective, qui devra elle-même adapter ses rejets en vue de respecter la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage,

Considérant que les dispositions prises dans le présent arrêté sont des retranscriptions des dispositions réglementaires ministérielles adaptées à la situation du site, et des principes de compatibilité milieu dictés par les directives et décrets susvisés, qu'elles constituent par ailleurs une sévèrisation globale des prescriptions, dès lors il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société DELCROS, dont le siège social est situé à 5 Lieu-dit Echery 68 160 Sainte-Marie-Aux-Mines est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur la commune de Sainte-Marie-Aux-Mines, de respecter les dispositions suivantes :

Les arrêtés préfectoraux antérieurs sont modifiés comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et remplacées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2010-070-5 du 11 mars 2010	Articles 3 et 4 supprimés	Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2010-196-16 du 15 juillet 2010 est abrogé.

Article 2 – localisation des rejets

Localisation des rejets milieu naturel et réseau communale

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Point n°1 : Rejet direct vers le milieu naturel après traitement en station sur site*	Point n°2 : Rejet indirect, raccordé au réseau urbain vers la STEP intercommunale *
Nature des effluents		Effluents du traitement de surface après traitement physico-chimique	Effluents du traitement de surface après traitement physico-chimique
Réseau de collecte et traitement si existant		Traitement dans la station physico-chimique interne. Réseau de collecte : Tous les effluents industriels	Traitement dans la station physico-chimique interne. Réseau de collecte : Tous les effluents industriels
Type de rejet en sortie du site		Rejets industriels en milieu naturel	Rejets industriels dans le réseau d'assainissement de la commune de Sainte-Marie-Aux-Mines
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	/	026829800458
	Nom station	/	Station de traitement des eaux usées de SAINTE MARIE AUX MINES
	Commune station	/	Saint - Croix
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRCR115	FRCR116
	Nom masse d'eau	LIEPVRETTE 1	LIEPVRETTE 2
	QMNA5 (en L/s)	51	219

* il n'est pas permis d'avoir coexistence des deux points de rejets sur le site.

Article 3 – Caractéristiques des rejets / Valeurs limites d'émission et programme d'autosurveillance

Les effluents industriels du site sont soit rejetés directement au milieu naturel via le point de rejet n°1, soit rejetés au réseau d'assainissement via le point de rejet n°2. Les dispositions du présent arrêté encadrant le point de rejet n°2 sont prises sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet dans le mois qui suit sa signature.

Dans le cadre de l'utilisation du point de rejet n°2 et de la signature de l'autorisation précitée, l'exploitant fait procéder à l'obturation du point de rejet n°1 dans le mois suivant la signature de l'autorisation de déversement.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites et le programme d'autosurveillance tel que définies ci-dessous :

Point de rejet référencé n° 1 :

- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.
- pH : le pH des effluents rejetés est compris entre 6.5 et 9 ;
- Débit maximal journalier est de 20 m³/j
- Température maximale : la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.
- Le rejet n'entraîne pas d'élévation de température dans le milieu à l'aval de la zone de mélange (telle que définie par le guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE de novembre 2012) de plus de 1,5°C.
- La température dans le cours d'eau à l'aval du rejet (hors zone de mélange) n'excède pas 21,5°C (sauf si la température en amont dépasse 21,5°C auxquels cas le rejet n'entraîne pas d'élévation de température de plus de 1,5°C).

Les valeurs limites d'émission et les périodicités de surveillances sont les suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité de la mesure
pH	1302	/	/	Continue
Température	1301	/	/	Continue
Débit	1552	/	/	Continue
DCO	1314	25	500	Hebdomadaire
DBO5	1313	5	300	Mensuelle
MES	1305	30	600	Journalière
Phosphore total	1350	4	80	Mensuelle
Nitrites	1339	6	120	Bimensuelle
AOX	1106	5	100	Mensuelle
Aluminium	1370	5	100	Hebdomadaire
Chrome VI*	1371	0.1	2	Hebdomadaire
Chrome III	5871	1.5	30	Hebdomadaire
Chrome Total	1389	0.08	1.6	Hebdomadaire
Cuivre	1392	0.02	0.4	Mensuelle

Fer	1393	5	100	Hebdomadaire
Nickel	1386	0.1	2	Hebdomadaire
Azote global*	1551	100	2000	Mensuelle
Indice Hydrocarbure*	7007	5	100	Mensuelle
Ion fluorure*	7373	15	300	Mensuelle
Cyanures libres*	1084	0.1	2	Mensuelle
Cyanures totaux*	1390	0.1	2	Mensuelle
Argent*	1368	0.5	10	Hebdomadaire
Cadmium*	1388	0.002	0.04	Hebdomadaire
Plomb*	1382	0.02	0.4	Hebdomadaire
Etain*	1380	2	40	Hebdomadaire
Zinc*	1383	0.15	3	Hebdomadaire
Chloroforme/Tri chlorométhane*	1135	0.05	1	Mensuelle
Diphényléthers bromés* (somme des composés)	1921	0.05	1	Mensuelle
Tetra BDE 47*(1)	2919	0.025	0.5	Mensuelle
Penta BDE 99*(1)	2916	0.025	0.5	Mensuelle
Penta BDE 100*	2915	0.00002	0.001	Mensuelle
Hexa BDE 153*(1)	2912	0.025	0.5	Mensuelle
Hexa BDE 154*	2911	0.00002	0.001	Mensuelle
Hepta BDE 183*(1)	2910	0.025	0.5	Mensuelle
Déca BDE*	1815	0.00005	0.0025	Mensuelle
Chloroalcanes C10-13*(1)	1955	0.008	0.16	Mensuelle
Dichlorométhane* (Chlorure de méthylène)	1168	0.05	1	Mensuelle
Fluoranthène*	1191	0.00013	0.0026	Mensuelle
Naphtalène*	1517	0.04	0.8	Mensuelle
Mercure*(1)	1387	0.025	0.5	Mensuelle
Nonylphénols*(1)	1958	0.006	0.12	Mensuelle
Octylphénols*	6600/6370/6371	0.025	0.5	Mensuelle
Tétrachloroéthylène*	1272	0.025	0.5	Mensuelle

Tétrachlorure de carbone*	1276	0.025	0.5	Mensuelle
Trichloroéthylène*	1286	0.025	0.5	Mensuelle
Tributylétain cation*(1)	2879	0	0	Mensuelle
Di*(1)-(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	0.025	0.5	Mensuelle
Acide perfluorooctanesulfonique*(1) (PFOS)	6561	0.00005	0.0025	Mensuelle
Quinoxylène*(1)	2028	0.003	0.06	Mensuelle
Dioxines et composés de type dioxines*(1) (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD)	7707	0.025	0.5	Mensuelle
Acronifène*	1688	0.0025	0.05	Mensuelle
Bifénox*	1119	0.00025	0.005	Mensuelle
Cybutryne*	1935	0.00005	0.001	Mensuelle
Cyperméthrine*	1140	0.00002	0.001	Mensuelle
Hexabromocyclododécane*(1)-(HBCDD)	7128	0.00005	0.025	Mensuelle
Heptachlore et époxyde d'heptachlore *(1)	7706	0.025	0.5	Mensuelle

*En l'absence dans les eaux résiduaires des substances sur quatre mesures consécutives à savoir :

- concentrations inférieures à la limite de détection dans le rejet
- ou concentrations et flux inférieurs ou égaux à ceux présents dans les eaux prélevées, la surveillance des substances pourra être abandonnée.

En fonction des résultats transmis la fréquence d'autosurveillance devra être adaptée pour respecter les fréquences imposées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé.

(1) Les substances dangereuses visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Point de rejet référencé n° 2 :

- Température maximale : la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.
- pH : le pH des effluents rejetés est compris entre 6.5 et 9 ;

- Débit maximal journalier est de 20 m³/j.

Les valeurs limites d'émissions et les périodicités de surveillance sont les suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité de la mesure
pH	1302	/	/	Continue
Température	1301	/	/	Continue
Débit	1552	/	/	Continue
DCO	1314	600	12000	Trimestrielle
DBO5	1313	5	300	Trimestrielle
MES	1305	30	600	Trimestrielle
Phosphore total	1350	50	1000	Trimestrielle
Nitrites	1339	20	400	Trimestrielle
AOX	1106	5	100	Trimestrielle
Aluminium	1370	5	100	Hebdomadaire
Chrome VI*	1371	0.1	2	Hebdomadaire
Chrome III	5871	1.5	30	Hebdomadaire
Chrome Total	1389	0.3	6	Hebdomadaire
Cuivre	1392	1.5	30	Hebdomadaire
Fer	1393	5	100	Hebdomadaire
Nickel	1386	1	20	Hebdomadaire
Azote global*	1551	150	3000	Trimestrielle
Indice Hydrocarbure*	7007	5	100	Trimestrielle
Ion fluorure*	7373	15	300	Trimestrielle
Cyanures libres*	1084	0.1	2	Trimestrielle
Cyanures totaux*	1390	0.1	2	Trimestrielle
Argent*	1368	0.5	10	Hebdomadaire
Cadmium*	1388	0.007	0.14	Hebdomadaire
Plomb*	1382	0.11	2.2	Hebdomadaire
Etain*	1380	2	40	Hebdomadaire
Zinc*	1383	0.7	14	Hebdomadaire
Chloroforme/Tri chlorométhane*	1135	0.23	4.6	Mensuelle
Diphényléthers bromés* (somme des composés)	1921	0.05	1	Mensuelle
Tetra BDE 47*(1)	2919	0.025	0.5	Mensuelle
Penta BDE 99*(1)	2916	0.025	0.5	Mensuelle
Penta BDE 100*	2915	0.00002	0.001	Mensuelle

Hexa BDE 153*(1)	2912	0.025	0.5	Mensuelle
Hexa BDE 154*	2911	0.00002	0.001	Mensuelle
Hepta BDE 183*(1)	2910	0.025	0.5	Mensuelle
Déca BDE*	1815	0.00005	0.025	Mensuelle
Chloroalcanes C10-13*	1955	0.025	0.5	Mensuelle
Dichlorométhane* (Chlorure de méthylène)	1168	0.05	1	Mensuelle
Fluoranthène*	1191	0.0006	0.012	Mensuelle
Naphtalène*	1517	0.13	2.6	Mensuelle
Mercure*(1)	1387	0.025	0.5	Mensuelle
Nonylphénols*	1958	0.025	0.5	Mensuelle
Octylphénols*	6600/6370/6371	0.025	0.5	Mensuelle
Tétrachloroéthylène*	1272	0.025	0.5	Mensuelle
Tétrachlorure de carbone*	1276	0.025	0.5	Mensuelle
Trichloroéthylène*	1286	0.025	0.5	Mensuelle
Tributylétain cation*(1)	2879	0.00002	0.0004	Mensuelle
Di*(1)-(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	0.025	0.5	Mensuelle
Acide perfluorooctanesulfonique*(1) (PFOS)	6561	0.00006	0.0012	Mensuelle
Quinoxylène*(1)	2028	0.013	0.26	Mensuelle
Dioxines et composés de type dioxines*(1) (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD)	7707	0.025	0.5	Mensuelle
Aclonifène*	1688	0.011	0.22	Mensuelle
Bifénox*	1119	0.0011	0.022	Mensuelle
Cybutryne*	1935	0.00023	0.0046	Mensuelle
Cyperméthrine*	1140	0.00002	0.001	Mensuelle
Hexabromocyclododécane*(1)	7128	0.00015	0.003	Mensuelle

(HBCDD)				
Heptachlore et époxyde d'heptachlore*(1)	7706	0.025	0.5	Mensuelle

*En l'absence dans les eaux résiduaires des substances sur quatre mesures consécutives à savoir :

- concentrations inférieures à la limite de détection dans le rejet
- ou concentrations et flux inférieurs ou égaux à ceux présents dans les eaux prélevées, la surveillance des substances pourra être abandonnée.

(1) Les substances dangereuses visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 4 – Condition de surveillance des émissions

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 34 et 35 du présent arrêté ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;

- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;
- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures du niveau des rejets en cyanures libres et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures libres et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Cas particulier du cadmium :

Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

Article 5 – Transmission et interprétation des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures sur site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements, et bordereaux d'analyse ainsi que l'interprétation des résultats obtenus.

Dans le cas d'une impossibilité technique avérée pour la transmission numérique des résultats via l'application précitée, les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les mêmes délais sous forme d'un rapport commenté (la transmission pourra se faire par voie électronique sur validation de l'inspection).

Article 6 – Publicité

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Sainte-Marie-Aux-Mines pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Sainte-Marie-Aux-Mines.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Sainte-Marie-Aux-Mines et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Delcros.

À Colmar, le 25 juin 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

signé

Alain CHARRIER

Délais et voie de recours

(article R.514-3-1 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.